



**Direction départementale
des territoires de l'Ain**
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

***Service Prospective
Urbanisme Risques***

Prévention du risque inondation en vallée du Rhône à l'amont de Lyon

**Gestion des actes d'urbanisme
suite au porter à connaissance
du 24 octobre 2013**

Note de principe

Sommaire

1. Le contexte.....	3
1.1. Les outils existants.....	3
1.2. Le nouvel aléa de référence.....	3
1.3. Les conséquences.....	4
2. Les principes généraux.....	4
3. La définition des espaces.....	5
3.1. Les champs d'expansion des crues.....	5
3.2. Les espaces urbanisés.....	6
3.2.1. Les centres urbains.....	6
3.2.2. Les autres zones urbanisées.....	6
4. L'application des principes.....	7
4.1. Dans les zones d'expansion des crues (ZEC).....	7
4.2. Dans les centres urbains.....	8
4.2.1. Dans les territoires où le niveau d'eau est supérieur ou égal à 1 m	8
4.2.2. Dans les territoires où le niveau d'eau est inférieur à 1m.....	8
4.2.3. Quelle que soit la hauteur d'inondation.....	8
4.3. Dans les autres zones urbanisées.....	9
4.3.1. Dans les territoires où le niveau d'eau est supérieur ou égal à 1 m.....	9
4.3.2. Dans les territoires où le niveau d'eau est inférieur à 1m.....	9
4.4. Les zones situées derrière les digues.....	10
4.4.1. Dans le cas général.....	10
4.4.2. Inondation par remontée par l'aval.....	10
4.5. Principes relatifs à des aménagements particuliers.....	11
4.5.1. Remblais.....	11
4.5.2. Infrastructures publiques et équipements nécessaires aux services publics.....	11
4.5.3. Établissements particuliers.....	11
4.5.4. Établissements recevant du public (ERP).....	11
4.5.5. Parkings souterrains.....	11
4.5.6. Campings et aires d'accueil des gens du voyage.....	12
4.5.7. Aménagements portuaires ou spécifiquement liés au fleuve.....	12
4.6. Tableau récapitulatif.....	13
4.6.1. Pour la crue de référence	13
4.6.2. Entre enveloppes des crues de référence et exceptionnelle.....	13
GLOSSAIRE.....	14

1. Le contexte

1.1. Les outils existants

La cartographie réglementaire du risque inondation en vallée du Rhône à l'amont de Lyon est actuellement assurée par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) ou par le plan de surfaces submersibles (PSS) créé par décret du 16 août 1972.

Suite aux crues de décembre 2003, l'État, les régions et la compagnie nationale du Rhône (CNR) ont contractualisé un partenariat « plan Rhône » dont le volet inondations vise à mettre en œuvre une stratégie de prévention sur l'ensemble du bassin. Un des premiers chantiers a été de bâtir, à l'échelle du fleuve, une doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), validée en juin 2006 et diffusée à l'ensemble des communes riveraines en avril 2007.

A l'amont du Grand Lyon, la mise en œuvre de cette doctrine Rhône nécessite la mise à jour des documents réglementaires existants.

En effet, le PSS de 1972 répond en partie aux préconisations de la doctrine Rhône puisque l'aléa retenu s'appuie sur les crues historiques de 1928 et 1944. Mais sa zone réglementée ne tient pas compte des aménagements CNR réalisés postérieurement. En outre, ses dispositions n'ont pas la capacité réglementaire suffisante pour assurer un bon niveau de prévention.

1.2. Le nouvel aléa de référence

En application de la doctrine Rhône, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, DREAL de bassin, a finalisé en 2008, avec les directions départementales des territoires (DDT) de Haute-Savoie, Savoie, Ain, Isère et Rhône, des scénarios de référence de crue, continus sur l'ensemble du linéaire rhodanien à l'amont de l'agglomération lyonnaise.

- **L'aléa de référence** sur le Rhône amont est défini comme l'évènement ayant connu le débit le plus fort des crues de 1928, 1944 et 1990 modélisé aux conditions actuelles d'écoulement, avec des conditions de fonctionnement des ouvrages CNR bien identifiées. Il s'agit donc d'une crue estimée par des moyens informatiques fiables ; elle est fondée sur des crues réelles, d'occurrence environ centennale suivant les tronçons, et suffisamment renseignées pour être prises comme référence.

C'est sur cet aléa que s'appuient désormais l'essentiel des mesures de prévention du risque inondation, en particulier les plans de prévention des risques (PPRi).

- **L'aléa exceptionnel** est défini de la même façon par la modélisation d'une crue dont le débit est d'occurrence millennale.

La prise en compte de l'aléa exceptionnel dépassant la crue de référence pourra déterminer des prescriptions particulières pour l'implantation d'établissements sensibles ou contribuant à la gestion de crise.

Ces nouveaux aléas se traduisent par de nouvelles enveloppes et hauteurs de submersion, ce qui entraîne la modification des surfaces classées en zone inondable, et la modification des niveaux d'aléas.

Rappel sur la notion de crue centennale : on qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et des simulations théoriques. Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle. On dit aussi :

fréquence	biennale - Q2	quinquennale - Q5	décennale - Q10	vingtennale- Q20	millennale - Q1000
probabilité	1 / 2	1 / 5	1/10	1/20	1/1000

1.3. Les conséquences

La connaissance de l'aléa de référence peut avoir deux conséquences selon la situation de départ.

- **1^{er} cas** - communes disposant d'un PPR approuvé : si le nouvel aléa est sensiblement différent de celui sur lequel a été établi le PPR, ce dernier sera révisé. Si le nouvel aléa est conforme à celui du PPR, celui-ci ne sera pas remis en cause ; il pourra le cas échéant être modifié pour des adaptations légères.

- **2^{ème} cas** - communes couvertes par le PSS : celui-ci demeure en vigueur ; cependant il est fondé sur des considérations techniques qui ne sont plus valides, du fait des aménagements hydrauliques postérieurs de la CNR. Le nouvel aléa, tel qu'il est porté à connaissance, non seulement s'appuie sur des études plus précises mais surtout intègre les ouvrages qui ont profondément modifié le lit du fleuve. Il constitue donc la connaissance de référence, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. En premier lieu, la cote de référence à respecter et l'enveloppe de la zone inondable sont celles de l'aléa porté à connaissance. La co-existence du PSS et du nouvel aléa est appelée à perdurer jusqu'à l'approbation d'un PPR établi sur ce nouvel aléa et venant se substituer au PSS existant.

La révision des PPR existants ou l'approbation de nouveaux PPR se substituant au PSS, ne peuvent être réalisées instantanément. En effet elles requièrent des travaux de terrain et de cartographie, des démarches de concertation avec les communes, des procédures de consultation (enquête publique notamment), des décisions administratives.

Il est donc nécessaire de **clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme durant la période qui s'étend du porter à connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation de nouveaux PPR se substituant au PSS. C'est l'objet de la présente note.**

Les documents réglementaires en vigueur (PPRI, PSS) demeurent valides. Cependant, les éléments de la présente note relatifs à la détermination et la prise en compte de l'aléa, doivent s'imposer.

Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa et pendant la période transitoire, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées.

Article R111-2 du code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

2. Les principes généraux

Les principes qui président à la gestion de la période transitoire sont les suivants :

- **La préservation des champs ou zones d'expansion des crues (ZEC, voir définition § 3.1)** : très étendus, ces territoires ont été fortement réduits et aménagés par l'homme au cours du XX^e siècle. Ils constituent un enjeu essentiel pour la vallée du Rhône. Quel que soit le niveau de l'aléa, le territoire qui peut servir à l'expansion des crues doit être préservé.
- **L'obligation de ne pas augmenter la vulnérabilité** par de nouveaux projets. Il s'agit :
 - **d'assurer la sécurité des personnes** : la prévision des crues permet de limiter le risque pour les vies humaines. Cependant les implantations humaines dans les zones les plus exposées doivent rester l'exception.

- **de limiter les dommages aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.** L'étendue et la durée des inondations sont susceptibles d'altérer fortement le fonctionnement économique et social du territoire : destruction des équipements publics, de production et de commerce, arrêt prolongé des activités, perturbation des déplacements, etc.
- **La réduction de la vulnérabilité de l'existant :** des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti sont recommandées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.¹
- **L'affichage des zones submersibles derrière les digues :** les zones protégées par les digues restent potentiellement inondables par une crue d'une intensité supérieure à celle pour lesquelles elles sont dimensionnées, ou en cas de défaillance. Dans ces circonstances, l'inondation est généralement très grave. Afin d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les dommages, et en l'absence de garantie à long terme sur la pérennité des ouvrages, les zones non urbanisées et protégées par des digues doivent être préservées. En zone urbanisée, les constructions peuvent être autorisées sous conditions, en fonction du niveau de risque.
Les ouvrages CNR relevant des secteurs en retenue de l'aménagement hydroélectrique, assimilables à des barrages et réputés résistants à la crue de référence, **font l'objet d'un traitement particulier** précisé au § 4.4.

Les autres réglementations applicables (code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, etc.) continuent évidemment à s'appliquer.

L'application de ces principes dans les zones d'expansion des crues et les espaces urbanisés nécessite d'en rappeler la définition.

3. La définition des espaces

Les espaces sont définis en fonction de l'occupation réelle du sol.

3.1. Les champs d'expansion des crues

Le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, élaboré par le ministère de l'Écologie, définit les champs ou zones d'expansion des crues (**ZEC**) à préserver comme « *des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement, etc.* »

Un champ d'expansion de crue se définit avant tout par le fait qu'il constitue une zone de stockage d'eaux de crue.

Son caractère peu ou pas urbanisé s'apprécie au regard de la réalité physique des lieux, et non par leur classement dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale) en zone urbaine ou urbanisable, ni par leur desserte par les équipements, voiries ou réseaux divers.

Parmi ces champs d'expansion de crues, des zones se distinguent par leur importance à l'échelle du bassin. Elles peuvent recouvrir des vastes superficies et stocker des volumes d'eau considérables. Leur effet de réduction de la gravité des débordements est majeur et stratégique. Leur préservation est donc prioritaire pour leur rôle essentiel d'écrêtement des crues.

Sur le territoire concerné à l'amont de Lyon, il s'agit de la plaine de Chautagne et du lac du Bourget, du marais de Lavours, du secteur Brangues, Le Bouchage et St Benoit, de la confluence de l'Ain, et de la plaine de Miribel-Jonage.

¹ Voir notamment le guide "La mitigation en zone inondable. Réduire la vulnérabilité des biens existants " édité en mars 2005 par le MEDD et téléchargeable sur le site internet http://catalogue.prim.net/Risque_naturel/inondation.

3.2. Les espaces urbanisés

Les espaces urbanisés s'apprécient en fonction de la **réalité physique des lieux** complétée, en cas de besoin, par différents critères d'urbanisme : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements, etc.

Le périmètre de ces espaces se limite au « strictement urbanisé » et exclut donc les zones dites urbanisables.

La présence d'un habitat groupé ou la desserte par les équipements, voiries ou réseaux divers n'impliquent pas l'intégration de la zone dans les espaces urbanisés.

De même, le classement en zone dite « urbanisable » dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale), ou en zone bleue des PPRi ne conduit pas au classement systématique en espace urbanisé.

A l'intérieur des espaces urbanisés, une distinction est faite entre les **centres urbains** et les **autres zones urbanisées** (zones strictement résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes voire en mutation).

3.2.1. Les centres urbains

Les centres urbains ou centres anciens sont définis en fonction de quatre critères :

- leur histoire (caractère apprécié par rapport à l'âge du bâti et la structure du tissu urbain),
- une occupation du sol de fait importante (emprise au sol et densité des constructions),
- une continuité bâtie (bâtiments mitoyens implantés en alignement de la rue),
- et la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes, des zones de chalandise, etc.).

Cette zone correspond à une zone de fort enjeu pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte l'aléa inondation.

3.2.2. Les autres zones urbanisées

Les **autres zones urbanisées** sont les espaces correspondant :

- aux zones d'urbanisation ancienne ou récente, sans continuité du bâti,
- aux zones strictement résidentielles ou d'activités : ce sont le plus souvent des zones d'extension urbaine moins denses que les centres,
- aux dents creuses, friches urbaines ou industrielles, espaces en cours d'aménagement pour lesquels un arrêté d'autorisation d'urbanisme a été pris (ZAC, ZI, lotissements...) : ce sont le plus souvent les espaces non bâtis d'une superficie réduite (autres que les espaces verts, les stades, les cimetières, etc.).

4. L'application des principes

L'essentiel des mesures réglementaires prévues par les PPRi ne concerne que l'enveloppe de la crue de référence. Seuls quelques aménagements spécialisés sont réglementés entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle (cf. § 4.5).

Les dispositions de cette note suivent le même principe : **dans ce chapitre 4, sauf mention contraire, elles s'appliquent sur les territoires couverts par la crue de référence. La cote de référence est celle de la crue de référence modélisée.**

La cote altimétrique à l'emplacement du projet s'obtient par interpolation linéaire (application de la règle de 3) à partir des cotes figurant, sur les plans joints au porter à connaissance, au niveau des deux droites de projection qui encadrent le projet.

Dans le cas particulier où le projet est situé dans une zone de remontée par l'aval, la cote de référence à prendre en compte est la cote indiquée au point d'entrée sur le plan de zonage.

Les aménagements qui seraient réalisés en zone inondable doivent prendre en compte les effets prévisibles des crues, dans leur conception, leur réalisation et leur fonctionnement, afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués par les crues.

Certains équipements ou aménagements font l'objet de dispositions particulières figurant au § 4.5 ci-après. Il s'agit des projets suivants :

- remblais,
- établissements recevant du public,
- parkings souterrains,
- campings et aires d'accueil des gens du voyage,
- infrastructures publiques et équipements nécessaires au service public,
- infrastructures portuaires, aménagements spécifiquement liés au fleuve Rhône et espaces de plein air,
- établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, établissements sensibles, et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) .

D'une manière générale, pour toute intervention sur un bâtiment existant, il est souhaitable de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens.

4.1. Dans les zones d'expansion des crues (ZEC)

Le principe qui prévaut est celui de **l'inconstructibilité**.

Quelque soit le niveau d'aléa de référence, toute construction nouvelle est interdite sauf :

- les **bâtiments agricoles** (ouverts sur au moins deux côtés) sous réserve :
 - d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone soumise à un aléa moindre,
 - que les biens abrités soient situés au-dessus de la cote de référence ou qu'ils puissent être évacués rapidement ; l'évacuation doit être possible dès l'alerte de crue génératrice de débordement important susceptible d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes (niveau de vigilance orange de Vigicrues).
- les **reconstructions après démolition** sous réserve :
 - que soient mises en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité,
 - que la cote du plancher (fonctionnel comme habitable) respecte la cote de référence,
 - qu'il n'y ait pas de changement de destination ni d'augmentation de la vulnérabilité,
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation de surface et de volume.

La reconstruction après sinistre n'est en revanche pas autorisée si la destruction est consécutive à une inondation.

L'extension des bâtiments existants est interdite sauf si :

- elle est inférieure à 20 m² d'emprise au sol,
- elle n'entraîne pas de création de logement ou d'hébergement supplémentaire,
- le plancher de l'extension affectée à l'usage de logement ou d'hébergement est situé au-dessus de la cote de référence.

Le changement de destination dont l'objet est la création d'un logement ou d'un hébergement est interdit. Tout autre changement de destination doit impliquer une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes.

4.2. Dans les centres urbains

Le principe qui prévaut est la **constructibilité avec prescription**.

La **reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre** est autorisée. La nouvelle construction sera établie de manière à limiter la vulnérabilité notamment en prenant en compte la cote de référence pour l'implantation du premier plancher de la construction .

Le maître d'ouvrage devra prendre en compte l'inondabilité de son bâtiment et adapter les équipements/installations de sa construction pour en limiter la vulnérabilité ainsi que celle de ses occupants face au risque d'inondation.

4.2.1. Dans les territoires où le niveau d'eau est supérieur ou égal à 1 m

Les constructions nouvelles sont interdites sauf :

- en cas d'opération de renouvellement urbain s'inscrivant dans la continuité de service et de vie,
- en cas de reconstruction après démolition sous réserve de mise en œuvre de mesures de limitation de vulnérabilité.

Dans les cas où les constructions sont autorisées, le niveau du plancher habitable ou fonctionnel devra être situé au-dessus de la cote de référence.

4.2.2. Dans les territoires où le niveau d'eau est inférieur à 1m

Les constructions nouvelles dont le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous de la cote de référence **sont interdites**.

4.2.3. Quelle que soit la hauteur d'inondation

Sous réserve de non-augmentation du nombre de logements ou hébergements pour tout niveau de plancher situé au-dessous de la cote de référence, sont autorisés :

- les changements de destination quelque soit le niveau du futur plancher fonctionnel, la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ne devant pas être aggravées.
- l'extension, à la condition qu'elle s'inscrive dans la continuité du service et de vie du centre urbain, et que le projet s'accompagne de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale (bâti existant et extension).

4.3. Dans les autres zones urbanisées

4.3.1. Dans les territoires où le niveau d'eau est supérieur ou égal à 1 m

Le principe qui prévaut est celui de **l'inconstructibilité**.

Toute construction nouvelle est interdite sauf :

- les **bâtiments agricoles** (ouverts sur au moins deux côtés) sous réserve :
 - d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans les territoires où le niveau d'eau calculé pour la crue de référence est inférieur à 1 m,
 - que les biens abrités soient situés au-dessus de la cote de référence ou qu'ils puissent être évacués rapidement. L'évacuation doit être possible dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes (niveau de vigilance orange de Vigicrues).
- les **reconstructions après démolition** sous réserve :
 - que soit mises en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité,
 - que la cote du plancher respecte la cote de référence,
 - qu'il n'y ait pas de changement de destination ni d'augmentation de la vulnérabilité,
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation de surface et de volume.

La reconstruction après sinistre n'est en revanche pas autorisée si la destruction est consécutive à une inondation.
- l'**extension des bâtiments existants** si :
 - elle est inférieure à 20 m² d'emprise au sol,
 - elle n'entraîne pas de création de logement ou d'hébergement supplémentaire,
 - le plancher de l'extension affectée à l'usage de logement ou d'hébergement est situé au-dessus de la cote de référence.

Le changement de destination dont l'objet est la création d'un logement ou d'un hébergement est interdit. Tout autre changement de destination doit impliquer une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes.

4.3.2. Dans les territoires où le niveau d'eau est inférieur à 1m

Le principe qui prévaut est la **constructibilité avec prescription**.

Toute construction nouvelle dont le plancher est situé au dessous de la cote de référence est interdite sauf :

- les **bâtiments agricoles** (ouverts sur au moins deux côtés) sous réserve :
 - d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable,
 - que les biens abrités soient situés au-dessus de la cote de référence ou qu'ils puissent être évacués rapidement. L'évacuation doit être possible dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes (niveau de vigilance orange de Vigicrues).

- les **reconstructions après démolition** sous réserve :
 - que soit mises en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité,
 - que la cote du premier plancher (fonctionnel comme habitable) respecte la cote de référence,
 - qu'il n'y ait pas de changement de destination ni d'augmentation de la vulnérabilité,
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation de surface et de volume.

Pour les constructions existantes, l'augmentation du nombre de logements ou hébergements est interdite pour tout niveau de plancher situé au-dessous de la cote de référence.

A cette condition sont autorisés :

- les changements de destination quelque soit le niveau du futur plancher fonctionnel, la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ne devant pas être aggravée.
- les extensions que si tout plancher de l'extension situé au-dessous de la cote de référence n'est pas affecté à l'usage de logement ou d'hébergement.

Le projet doit s'accompagner de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale (bâti existant et extension) pour toute extension de plus de 20 m².

4.4. Les zones situées derrière les digues

4.4.1. Dans le cas général

Une digue protège la zone de l'inondation sans communication avec le fleuve :

- soit la digue est un ouvrage de protection assimilé à un barrage (cas des digues CNR dites millénales) ; l'urbanisation est alors interdite sur une **bande de sécurité de 100 m** en arrière du contre-canal ; pour les établissements sensibles ou de secours, cette interdiction est étendue à toute la zone inondable à l'arrière de la digue.

Toutefois, dans quelques cas particuliers, la non-submersion de la zone est conditionnée au fonctionnement d'ouvrages de relèvement des eaux arrivant du bassin versant, qui peuvent connaître des défaillances. Dans ces cas la zone sera considérée inondable de la même façon que si il n'y avait pas de digue et avec application des règles attachées à la bande de sécurité ;

- soit la digue n'est pas assimilée à un ouvrage de type barrage ; la digue est considérée comme non résistante à la crue de référence jusqu'à présentation d'éléments techniques permettant de revenir sur ce classement. L'urbanisation est alors réglementée comme s'il n'y avait pas de digue.

4.4.2. Inondation par remontée par l'aval

Les eaux de crue peuvent gagner des terrains protégés par un ouvrage (digues CNR dites millénales), soit par un cours d'eau (ou une communication avec le fleuve sous la digue), soit par un déversoir. Dans ces cas, l'inondabilité de la zone est avérée. La cote de référence, les principes de réglementation de l'urbanisation sont à prendre en compte dans les mêmes conditions que précédemment (§ 4.2, 4.3 et 4.4).

4.5. Principes relatifs à des aménagements particuliers

4.5.1. Remblais

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux territoires couverts par les crues de référence ET exceptionnelle.

La règle générale est l'interdiction des remblais. Dans le cadre d'un aménagement autorisé, le remblai est réalisé avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation cote pour cote, dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 20 novembre 2009.

Pour les aménagements et équipements de faible emprise ainsi que pour les habitations particulières, les remblais sont limités aux accès.

4.5.2. Infrastructures publiques et équipements nécessaires aux services publics

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux territoires couverts par les crues de référence ET exceptionnelle.

Les travaux d'infrastructures publiques et les équipements nécessaires aux services publics sont admis si leur réalisation en zone non inondable ou moins inondable est jugée non pertinente après justification technico-économique. Les éventuels remblais nécessaires obéissent aux dispositions de l'alinéa précédent.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure sont autorisées.

4.5.3. Établissements particuliers

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux territoires couverts par les crues de référence ET exceptionnelle.

Il s'agit des établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, des établissements sensibles, ou des installations relevant de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS).

La création, la reconstruction et l'extension de ces établissements sont interdites, sauf à démontrer qu'une implantation alternative hors zone inondable n'est pas envisageable (exception non acceptée pour les ICPE AS).

L'aménagement (sans extension et sans augmentation de capacité) des installations existantes est admis à condition qu'il soit accompagné de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. En particulier, les projets en lien avec la mise aux normes de ces établissements sont possibles.

4.5.4. Établissements recevant du public (ERP)

La création des ERP de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation est interdite en zone inondable de la crue de référence.

L'extension et l'aménagement des ERP existants de catégorie 1, 2 et 3, à l'exception des établissements sensibles traités dans le paragraphe ci-dessus, sont admis sous réserve :

- de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en terme de capacité d'accueil ;
- de s'accompagner de mesures ou d'aménagements, améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens, sur l'ensemble de l'établissement.

4.5.5. Parkings souterrains

La création des parkings souterrains est interdite dans les territoires inondables par la crue de référence.

L'aménagement des parkings existants est admis sous réserve de ne pas augmenter leur capacité et leur terrain d'assiette dans l'enveloppe de la crue de référence.

4.5.6. Campings et aires d'accueil des gens du voyage

La création et l'extension de capacité de campings ou d'aires d'accueil des gens du voyage sont interdites en zone inondable par la crue de référence.

Toute création nouvelle de logements est interdite. Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité des installations.

La création des aires dites « de grand passage » est admise sous réserve que ne soit pas prévue de construction vulnérable.

4.5.7. Aménagements portuaires ou spécifiquement liés au fleuve

Certains aménagements et constructions spécifiquement liés au fleuve Rhône, à ses berges et aux activités fluvio-portuaires, sont admis sous réserve de mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas modifier l'écoulement des crues (transparence hydraulique) ni de réduire leur expansion.

Il s'agit notamment d'aménagements ou travaux tels que :

- des liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes, etc.),
- des espaces verts et paysagers, des espaces de plein air,
- des projets de mise en valeur, de protection ou de restauration des espaces naturels, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ou des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure sont autorisées. Les amarrages pour bateaux de plaisance, de commerce et de bateaux-logements et les infrastructures, constructions ou aménagements légers qui leur sont liés (accès, pontons) sont prévus pour résister à une crue de référence (en hauteur et vitesse).

4.6. Tableau récapitulatif

Ce tableau n'est qu'une représentation synthétique de la réglementation applicable aux projets dans les zones inondables. Il n'est pas exhaustif et ne se substitue pas aux prescriptions des chapitres précédents, lesquelles prévalent en cas de différence.

4.6.1. Pour la crue de référence

Projet		Zones d'expansion des crues	Centres urbains		Autres zones urbanisées	
Type d'intervention	Nature du projet	Aléa fort ou modéré	Aléa fort ≥ 1 m	Aléa modéré < 1 m	Aléa fort ≥ 1 m	Aléa modéré < 1 m
Construction neuve	logement, hébergement	Interdiction	Interdit sauf exception	Prescriptions	Interdiction	Prescriptions
	commerce, activité	Interdiction	Interdit sauf exception	Prescriptions	Interdiction	Prescriptions
	bâtiment agricole	Prescriptions			Prescriptions	Prescriptions
Reconstruction après démolition	Toutes destinations	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Extension	Toutes destinations	Si < 20 m ² , prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Si < 20 m ² , prescriptions	Prescriptions
Changement de destination pour	logement, hébergement	Interdiction	Prescriptions	Prescriptions	Interdiction	Prescriptions
	commerce, activité	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Reconstruction après sinistre	Toutes destinations	Interdiction ou prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Interdiction ou prescriptions	Prescriptions
Remblais		Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction

4.6.2. Entre enveloppes des crues de référence et exceptionnelle

Projet	Zones non urbanisées	Zones urbanisées
Cas général sauf cas ci-dessous	Admis	
Établissements de secours et de crise, établissements sensibles	Interdits sauf exception	
Installations classées soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS)	Interdites	

GLOSSAIRE

Annexe d'une construction d'habitation : cave, sous-sol, remise, atelier, extérieurs au logement, resserre, comble et grenier aménageables, balcon, loggia et véranda.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R.123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.[...]»

Coefficient d'emprise au sol : quotient de la surface construite au sol par la surface d'assiette au sol (surface de l'unité foncière).

Construction à usage d'hébergement : construction destinée et utilisée pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.

Construction à usage d'activité et/ou de service : construction destinée et utilisée pour des activités et/ou des services à l'exception de l'habitat et hors établissements sensibles : commerces, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, etc.

Construction à usage de logement : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, établissement utile à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (inclut donc les mairies).

Établissement recevant du public : désigne tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation payante ou non. Est considérée comme faisant partie du public toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. (article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation). Les ERP peuvent être classés en catégorie suivant leur capacité d'accueil :

- Catégorie 1 : plus de 1 500 personnes
- Catégorie 2 : de 701 à 1 500 personnes
- Catégorie 3 : de 301 à 700 personnes
- Catégorie 4 : moins de 300 personnes.

Établissement sensible : établissement accueillant un public particulièrement vulnérable (crèche, école maternelle ou primaire, maison de retraites, maison pour personnes handicapées, hôpital, établissement de santé, centre pénitentiaire, etc.).

Équipement public : construction, ouvrage ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, ouvrage EDF, etc.

Extension d'une construction : projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception de terrasse non couverte créée au niveau du terrain naturel. La surface d'extension prend en compte l'ensemble de l'extension et non uniquement la partie située au dessous de la cote de référence.

Premier plancher fonctionnel : plancher le plus bas d'une construction à usage autre que l'habitation ou l'hébergement.

Premier plancher habitable : plancher le plus bas d'une construction à usage d'habitation comportant une ou des pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains, etc.

Renouvellement urbain : forme d'évolution de la ville qui vise à renforcer l'armature urbaine existante, notamment les centres-villes et les pôles urbains prioritaires. Par un phénomène de redensification, la ville évolue sur elle-même et sa croissance se fait sur le tissu urbain pré-existant.

Sinistre : selon la jurisprudence la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat... (CE 26 juillet 1996 – CE 30 décembre 2002 – CE 5 mars 2003).

Surface habitable : surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres (article R.112-2 du code de la construction et de l'habitation). **Ne sont pas prises en compte** : les superficies de combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, autres volumes vitrés, locaux communs, et autres dépendances du logement ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux (doctrine Rhône). Réduire / augmenter la vulnérabilité revient à réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque.